



---

## Avant-projet de loi cantonale sur la police cantonale

### Procédure de consultation

---

Le PSVR (Parti Socialiste du Valais Romand) a étudié avec attention le rapport et l'avant-projet de loi cantonale sur la police cantonale et vous transmet sa position.

#### 1. Considérations générales

Le PSVR salue le fait que le Canton du Valais ambitionne de réformer totalement sa législation sur la police, afin de moderniser cette institution essentielle à la sauvegarde des libertés individuelles et de l'Etat de droit.

La loi actuelle date de 1953 et doit donc être adaptée aux nouvelles réalités et aux défis du présent et du futur pour la défense des droits des citoyennes et citoyens du canton.

D'ailleurs le PSVR soutient pour l'essentiel les buts poursuivis par cette réforme en profondeur de l'organisation de la police au niveau cantonal.

Cependant, nous regrettons que l'avant-projet de loi soit peu lisible. En effet, la différence entre les tâches pénales et administratives dévolues à la police est peu claire, notamment sur ce qui est de la procédure à appliquer suivant les tâches effectuées par les gendarmes. Il serait opportun de créer deux chapitres clairement séparés afin d'éviter tous quiproquos. Le PSVR estime également qu'il aurait été opportun d'expliquer dans l'avant-projet pourquoi l'idée de créer une police d'intervention cantonale et une police communale de proximité a été abandonnée, pour autant qu'elle fût étudiée.

De plus, l'objectif de clarifier les compétences entre le corps cantonal et les polices municipales n'est clairement pas atteint dans cet avant-projet. Seul le tableau annexé au rapport accompagnant l'avant-projet nous propose une répartition des compétences entre les différents corps de police. Nous pensons que cet élément doit être clairement exprimé dans la loi.

En outre, l'avant-projet définit de manière assez précise les missions, les compétences et la procédure appliquée par la police cantonale et met de côté ces éléments pour les polices municipales. Nous sommes d'avis que la loi sur la police cantonale doit définir ces éléments pour tous les corps de police, tant cantonaux que municipaux. D'ailleurs nous pensons que le titre de la loi devrait englober cet élément et qu'elle devrait s'appeler « Loi sur la police ».

Le PSVR estime également que la loi devrait opérer un choix clair pour ce qui a trait à la police de proximité. Nous sommes d'avis que la police cantonale devrait plutôt assurer les missions d'intervention et que c'est aux polices municipales que les tâches de police de proximité devraient incomber, essentiellement pour des questions de connaissance de la population et des particularités locales.

En outre, il serait intéressant de mettre en commun certaines ressources dans une situation



budgétaire tendue, et instaurer par exemple des outils informatiques communs ou encore une centrale d'achat du matériel à l'exemple de ce qui se fait pour les pompiers.

Enfin, nous regrettons que les incidences financières sur les communes ne puissent pas clairement être quantifiées, notamment pour le cas où une commune devrait avoir recours aux prestations de la police cantonale. Une information en ce sens aurait été appréciée. Dans le même sens, le PSVR s'inquiète d'un éventuel report de charge sur les communes, vu les obligations d'assurer une présence 24h sur 24h dans toutes les communes. Il s'agit d'une tactique d'économie pour les finances cantonales inadéquate et choquante, qui est malheureusement trop souvent utilisée.

## 2. Examen des articles

Vous trouverez ci-après les principales remarques à propos d'une loi qui devrait être intégralement revue à notre sens.

**Art. 4 al. 2 :** Elle veille à la protection d'un droit privé dans un cas spécial si son existence est établie de manière plausible, si aucune protection judiciaire ne peut être obtenue à temps et si, à défaut d'intervention, l'exercice du droit est entièrement compromis ou rendu très difficile.

Cette formulation est vague et imprécise. En outre, elle élargit grandement le cadre des missions de la police, sans préciser clairement sur quoi cette mission porte. En outre, nous relevons que la police peut intervenir en cas de force majeure, grâce à la clause générale de police.

**Art. 5 al. 2 :** Plus particulièrement, elle recherche les infractions, recueille les indices, met en sûreté et analyse les traces et les preuves, établit les faits, recherche les suspects, au besoin les appréhende, établit leur identité, les interroge et les défère à l'autorité compétente.

Il est essentiel à nos yeux de rappeler que la police travaille sous la direction du Ministère public dans le cadre de la poursuite pénale, comme le prévoit le CPP.

**Art. 6 :** la police de proximité devrait être une tâche dévolue à la police municipale à notre sens. Dès lors, il s'agit de clarifier ce point dans cet article.

## Chapitre 3 : organisation de la police cantonale

Le chapitre porte à la fois sur l'organisation et les tâches de la police cantonale. Le titre devrait refléter également cette réalité.

L'organisation de la police municipale est prévue au chapitre 7 de l'avant-projet et se compose de 5 articles. La lecture de la loi laisse donc à penser que les chapitres 3 à 6 (composés de près de 60 articles) concernent uniquement la police cantonale, alors que ces chapitres traitent notamment des modes d'intervention ou encore de l'usage de l'arme et



paraît s'appliquer tant à la police cantonale que communale.

Du point de vue systémique, ce n'est clairement pas satisfaisant. D'ailleurs, de manière générale, l'entier de la systématique de la loi est à revoir.

#### **Chapitre 4 : Modes d'intervention**

Ce chapitre traite selon nous à la fois des tâches administratives et pénales de la police. Sauf que les attributions de la police pour ses différentes missions ne sont pas claires. Il s'agit à nouveau d'une grosse lacune systématique. A notre sens, il faudrait clairement séparer les attributions de la police dans le cadre de ses compétences spécifiques.

En outre, certains articles semblent partiellement en contradiction avec le Code de procédure pénale. En effet, les art. 27ss de l'avant-projet sont réglementés pour l'essentiel par le Titre 5 du CPP. Un simple renvoi aux dispositions du CPP avec quelques aménagements spécifiques serait souhaitable.

L'art. 32 du projet paraît également être semblable aux art. 212ss CPP. Relevons aussi que certains droits prévus par le CPP, comme le recours à l'avocat de la première par exemple, n'est pas prévu par la loi.

A notre sens, ce chapitre devrait être totalement revu tant du point de vue systémique que sur le fond.

En outre, remarquons que l'art. 44 de l'avant-projet mentionnant l'utilisation de l'arme à feu devrait préciser si l'utilisation de l'arme est également possible pour les assistant-e-s de police. A notre sens, seul les policier-e-s devraient être habilités à utiliser une arme à feu, à l'exclusion des assistant-e-s de police qui eux devraient se charger des tâches administratives et de proximité pour l'essentiel.

L'art. 58 traitant des conditions d'admissions devrait donner la possibilité d'intégrer les corps de police aux personnes au bénéfice d'un permis C.

L'art. 64 dispose que les policier-e-s doivent obtenir l'autorisation du Commandant-e ou du Chef-fe du Département pour être appelé en justice. A notre sens, le juge devrait pouvoir obliger tout policier-e à déposer en justice s'il le juge nécessaire.

**Art. 72 :** la collaboration de la police communale avec la police cantonale devrait avoir également son pendant dans les dispositions prévues pour la police cantonale.

**Art. 81 :** il est prévu une obligation d'assistance des tiers aux interventions de police. Il est inadmissible et contraire au droit en vigueur de prévoir une telle obligation. Même les agents de sécurité ont la possibilité, à certaines conditions, de refuser leur assistance à la police. Dès lors, on ne comprend pas pourquoi le citoyen-ne lambda aurait l'obligation d'apporter son concours à la police.

Case postale 2283 . 1950 Sion nord

☎ 079/443 76 41

[psvr@bluewin.ch](mailto:psvr@bluewin.ch)

[www.psvr.ch](http://www.psvr.ch)



Parti socialiste  
du Valais Romand

---

### 3. Conclusion

Même si le PSVR salue la volonté de moderniser la police de notre canton, force est de constater que l'exercice est pour l'instant raté. Cette loi telle que présentée est trop dense et mauvaise du point de vue systématique. On ne comprend pas, par exemple, la répartition des compétences entre les différents corps de police.

Pour conclure, il est également dommage de ne pas intégrer également des éléments relatifs aux nouvelles technologies.

Pour le PARTI SOCIALISTE DU VALAIS ROMAND

La commission politique.

Personne de contact : Julien Délèze

[julien.deleze@gmail.com](mailto:julien.deleze@gmail.com)

078 775 43 34